

Département de la Nièvre

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE

D'AUTORISATION UNIQUE POUR LE PROJET DE PARC EOLIEN

« PORTES DU NIVERNAIS » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE

SAINT-PIERRE LE MOUTIER ET LANGERON

Enquête publique ouverte

du mardi 6 novembre 2018 au vendredi 7 décembre 2018 inclus

par arrêté de Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de

l'Etat dans le département de la Nièvre n° 58-2018-10-12-001

en date du 12 octobre 2018

RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS MOTIVEES

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de
DIJON - dossier 18000084/21 du 29 août 2018 : **Dominique LAPREVOTTE**

PLAN

PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE

Préambule – contexte général et politique sur les énergies renouvelables.....6

I.- GENERALITES

11- <u>Nature et caractéristiques du projet.....</u>	8
12- <u>Objet de l'enquête et cadre juridique.....</u>	8
13- <u>Composition du dossier.....</u>	10
14- <u>Commentaires sur le dossier.....</u>	14
15- <u>Information et concertation.....</u>	14
16- <u>Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale.....</u>	15
17- <u>Mémoire en réponse.....</u>	17
18- <u>Avis des collectivités, personnes et organismes consultés.....</u>	18

II.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

21.1- Désignation du commissaire enquêteur.....	20
21.2- Préparation de l'enquête.....	20.
21.3- Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.....	21
21.4- Mesures de publicité	21

21.5- Rencontre préalable.....	22
21.6- Visite des lieux.....	23

22 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

22.1- Dossiers et registres d'enquête.....	23
22.2- Réception du public.....	23
22.3- Visites sur le terrain en cours d'enquête.....	23
22.4- Fréquentation du public.....	24
22.5- Climat de l'enquête.....	25
22.6- Réunion d'information et d'échange, prolongation d'enquête.....	26
22.7- Formalités de clôture de l'enquête.....	26
22.8- Synthèse comptable des courriers et observations.....	27
22.9- Délibérations des municipalités et intercommunalités.....	28

23 – NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET REPONSE

23.1- Procès-verbal de synthèse des observations.....	28
23.2- Mémoire en réponse du responsable du projet.....	28

III. ANALYSE DES COURRIERS ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

31- <u>THEME 1</u> : Politique de l'éolien.....	29
32- <u>THEME 2</u> : La société NORDEX.....	31
33- <u>THEME 3</u> : Le dossier.....	31
34- <u>THEME 4</u> : Atteintes à la santé humaine.....	36

35- <u>THEME 5</u> : Atteintes aux paysages et au patrimoine.....	36
36- <u>THEME 6</u> : Environnement-Atteintes à la faune et à la flore.....	38
37- <u>THEME 7</u> : Divers.....	40

ANNEXES

- 1-Compte-rendu de visite **du château de Meauce**
- 2-Compte-rendu de visite **de château de Villars**
- 3-Compte-rendu de visite **du village et du château d'APREMONT sur Allier**
- 4-Procès-verbal de synthèse des observations
- 5-Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

PIECES JOINTES

- 11-Arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2018
- 12-Avis du conseil national de la protection de la nature en date du 19 février 2018
- 13-Constata d'affichage sur les lieux
- 14-Délibérations des collectivités locales
- 15-Lettre du 11 décembre 2018 du commissaire enquêteur sollicitant un délai supplémentaire pour la remise du rapport et des conclusions
- 16-Lettre en date du 14 décembre 2018 de Madame la Préfète de la Nièvre accordant ce délai

NOTA : pour des raisons pratiques de lisibilité, les annexes et pièces jointes au rapport d'enquête sont insérées après la seconde partie, CONCLUSIONS MOTIVEES .

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A- avis sur la demande de raccordement46

B- avis sur la demande de dérogation « espèces protégées ».....47

C- avis sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.49

PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE

PREAMBULE

La transition énergétique

Elle désigne une modification structurelle profonde des modes de production et de consommation de l'énergie. Elle propose le passage progressif d'un système énergétique qui repose essentiellement sur l'utilisation des énergies fossiles, épuisables et émettrices de gaz à effet de serre vers un bouquet (mix) énergétique donnant la part belle aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

La croissance verte est un concept économique, qui s'inscrit dans la transition énergétique, en vertu duquel il s'agit de favoriser la croissance économique et le développement tout en veillant à limiter son empreinte écologique sur la planète. Elle peut être considérée comme un compromis entre développement durable et croissance économique.

Les énergies renouvelables

Elles sont des sources d'énergies décarbonées que la nature constitue ou reconstitue plus rapidement que l'Homme ne les utilise. Elles sont issues des éléments naturels comme le soleil, le vent, l'eau, la chaleur terrestre ou la biomasse.

Leur pouvoir énergétique peut être intermittent, comme le solaire ou l'éolien ; elles sont ainsi complémentaires en fonction des conditions météorologiques ou climatiques.

Le gisement éolien de la France métropolitaine, au sens potentiel à développer, est le deuxième d'Europe continentale après celui du Royaume Uni (cinquième au niveau de l'ensoleillement).

Contexte général et politique énergétique de la France

La politique énergétique de la France est le résultat de la mobilisation des acteurs économiques et industriels d'une part, des décideurs politiques de l'autre.

Ce processus propose un débat entre ces acteurs et les citoyens, collectivités, associations ou encore les chercheurs et énergéticiens.

Signé le 11 décembre 1997 et entré en vigueur le 16 février 2005, le **Protocole de Kyoto** vient s'ajouter à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il vise à réduire d'au moins 5% les émissions de 6 gaz à effet de serre.

Les lois Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (loi POPE) de juillet 2005, Grenelle 1 et 2, précisent de nombreuses mesures techniques jusqu'au niveau régional.

C'est ainsi que sont déclinés à ce stade le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) approuvé en 2012, puis le Schéma Régional Eolien (SRE) qui identifie les parties du territoire régional propices au développement de l'énergie éolienne et affiche une ambition forte avec un objectif d'une puissance de 1500 mégawatts (MW) à soit l'implantation à l'horizon 2020 de 500 à 600 éoliennes.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent, viennent préciser et renforcer la lutte contre le dérèglement climatique et la préservation de l'environnement., tout en renforçant l'indépendance énergétique de la France. Les conférences internationales se poursuivent et incitent les Etats à s'engager avec détermination dans ces problématiques.

La loi prévoit que les énergies renouvelables couvrent 23% de la consommation d'énergie en 2023 ; cependant , l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) souligne dans son rapport présenté le 17 janvier 2017 le chemin restant à parcourir pour parvenir aux objectifs fixés.

Le SRE définit les zones favorables au développement éolien au niveau régional ; le vent moyen doit être de l'ordre de 6 mètres par seconde à 80 mètres de hauteur, sa vitesse ne devant pas être inférieure à 4 mètres par seconde pour un projet pertinent. Il exclut également les communes ne devant pas être concernées par l'éolien. Les cartes proposées sont favorables au secteur géographique retenu pour le présent dossier.

I.- GENERALITES

11- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

11-1- HISTORIQUE DU PROJET

En juin 2012, la société **NORDEX France** implantée à LA PLAINE SAINT-DENIS (93), noue les premiers contacts avec les maires et la communauté de communes concernés, répondant aux engagements de la Région en matière de développement des énergies renouvelables.

Ayant obtenu un accord de principe, de nombreuses études sont menées depuis 2013 pour évaluer les enjeux du projet et sa compatibilité avec le territoire.

A l'origine, le projet comptait jusqu'à 8 éoliennes ; les variantes analysées ont finalement débouché en 2014 sur un projet réduit à 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Langeron et Saint-Pierre le Moutier, implantés à un minimum de 555 mètres des habitations.

Un premier dossier de demande d'autorisation a été déposé en janvier 2016, mais jugé non recevable par le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, des compléments et correctifs étant

demandés notamment au niveau des études écologiques, avec un focus sur les oiseaux hivernants et les chauves-souris. Ces études complémentaires ont été finalisées en février 2017.

Le 7 juillet 2017, les compléments demandés étaient remis en Préfecture de la Nièvre, sachant qu'un complément spécifique lié à la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées était toujours en cours, les études portant sur une période d'août à septembre 2017. Ces dernières conclusions ont été déposées le 6 octobre 2017 auprès des services compétents.

Le 31 mai 2018, ces derniers jugeaient le dossier recevable, permettant ainsi la poursuite de la procédure réglementaire.

11-2 -DESCRIPTION DU PROJET

La société NORDEX FRANCE développe ce projet et a créé la société « Parc éolien Nordex LV SAS » pour en assurer l'exploitation technique.

Le projet baptisé « **Portes du Nivernais** » comprend 4 éoliennes et un poste de livraison. Trois d'entre elles seront installées sur la commune de Langeron à l'ouest de la RN7 et une sur la commune de Saint-Pierre le Moutier à l'est de cet axe routier.

Deux types d'éoliennes sont prévus pour compenser la différence altimétrique entre les deux côtés de la RN7. Les éoliennes seront disposées en bouquet avec un rotor identique de 131 mètres de diamètre.

Leur puissance totale est de 12 MW (4 x 3 MW, permettant de produire à terme près de 24850 Mwh/an selon les données enregistrées à l'aide du mât de mesure installé à Langeron, soit l'équivalent de la consommation moyenne de 4780 foyers hors chauffage.

Le raccordement électrique du poste de livraison installé sur la commune de Langeron au réseau public existant sera réalisé par le gestionnaire du réseau électrique public. Ce raccordement sera réalisé en souterrain, généralement en bordure de route ou de chemin pour rejoindre le poste source proche de Saint-Pierre le Moutier.

L'implantation se situe en région bocagère avec des enjeux majeurs sur le patrimoine historique et la biodiversité.

A noter l'implication du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) qui apporte son soutien au projet.

Les autres parcs éoliens de la Nièvre les plus proches sont distants d'une quarantaine de kilomètres ; dans le département de l'Allier, le projet de parc de Saint-Ennemond situé à 28 kilomètres vient d'être refusé et un autre projet est en cours à Saint-Plaisir à 25 kilomètres.

12 - OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE JURIDIQUE

12-1 – OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête, prescrite et ouverte par le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Nièvre par arrêté du 12 octobre 2018, porte sur la demande d'autorisation unique déposée la société Parc Eolien Nordex LV SAS (NORDEX FRANCE) en vue d'obtenir l'accord lui permettant de construire et d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et une structure de livraison électrique sur le territoire des communes de Langeron et Saint-Pierre le Moutier.

Cette demande est formulée dans le cadre du régime expérimental de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (décret 2014-450 du 2 mai 2014).

Elle vaut :

- .demande d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre du code de l'environnement,
- .demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme,
- .demande d'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre du code de l'énergie,
- .demande de dérogation « espèces protégées » au titre du code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, l'autorisation éventuellement délivrée couvrira ces quatre demandes

12-2 - CADRE JURIDIQUE

La construction et l'exploitation d'un parc éolien supposent l'obtention de divers permis, autorisations ou dérogations au titre de différents textes législatifs et réglementaires.

1°) En vertu de l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (codifié à l'article L.553-1 du code de l'environnement), les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont soumises à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article susvisé, ces installation constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-18 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité, et dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres, sont soumises à autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement . La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à l'usage d'habitation.

Elle relève de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (*installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs*).

Les projets d'implantation de parcs éoliens doivent en outre se conformer aux dispositions du décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement et à celles de l'arrêté du 26 août 2011 en ce qui concerne la remise en état du site et la constitution par l'exploitant de garanties financières.

L'obtention de l'autorisation au titre des ICPE est soumise à la réalisation d'une étude d'impact conformément aux articles R.512-6 (4°)b et L.122-1 du code de l'environnement ainsi qu'à celle d'une étude de dangers en vertu de l'article L.512-1 dudit code. Elle est précédée d'une enquête publique sur le fondement des dispositions des articles L.123-1 et L.512-2 de ce même code.

Cette enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er et les articles L.511-1 et suivants et R.512-1 et suivants du code de l'environnement.

2°) Les éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 12 mètres sont de plus soumises à permis de construire en vertu des articles L.421-1 et R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le présent projet entre dans cette catégorie ; il nécessite l'obtention d'un permis de construire.

3°) En application de l'article L.323-11 du code de l'énergie, le présent projet est tributaire d'une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement.

4°) Enfin, l'application des articles L.411-1 et L.411-2 (4°) du code de l'environnement nécessite une demande de dérogation « espèces protégées » concernant la grue cendrée.

Régime de l'autorisation unique

Les articles 4 à 23 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 précisent la composition du dossier de demande d'autorisation unique ainsi que les conditions de son instruction.

En vertu de l'article 20 de ce décret, l'autorisation unique est délivrée après enquête publique par le Préfet du département dans le délai de 3 mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur. Le silence gardé par le Préfet vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur.

13 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation unique déposé par la société NORDEX et remis en préfecture les 11 septembre et 5 octobre 2018 au commissaire enquêteur, comprend 15 volumes, à savoir :

- .volume 1 intitulé CERFA
- .volume 2 intitulé sommaire inversé
- .volume 3 intitulé dossier administratif (AU1 – AU2)
- .volume 4 intitulé étude d'impact santé et environnement et incidences NATURA 2000 (AU6 AU8)
- .volume 5 intitulé résumé non technique de l'étude d'impact santé et environnement (AU7)
- .volume 6 intitulé étude de dangers (AU9)

- .volume 7 intitulé résumé non technique de l'étude de dangers (AU9.1)
- .volume 8 intitulé projet architectural (AU10)
- .volume 9 intitulé étude d'impact environnemental – annexe : volet paysager, carnet de photomontages et mesures compensatoires
- .volume 10 intitulé annexe : étude écologique
- .volume 11 intitulé annexe : étude acoustique
- .volume 12 intitulé PJ 5 : avis de remise en état -propriétaires
- .volume 13 intitulé PJ 6 : avis de remise en état – maires
- .volume 14 intitulé demande de dérogation concernant la **grue cendrée**
- .plans

Les treize premiers volumes sont édités en juillet 2017, le quatorzième en octobre 2017.

A ce dossier, s'ajoutent l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté en date du 27 février 2018 et le mémoire en réponse à cet avis du maître d'ouvrage de septembre 2018 (volume 15).

Deux autres avis sont joints au dossier d'enquête, celui de l'aviation civile en date du 24.07.2015 et celui de Météo France en date du 16.05.2012.

Le commissaire enquêteur note que le dossier contient l'ensemble des documents exigés par les dispositions des articles R.123-8 et R.72-2 à 9 du code de l'environnement.

131-volume 1 : CERFA

Il comprend 17 pages du formulaire administratif réglementé n°15291*01 relatif à la demande d'autorisation unique pour le présent projet, établi le 4 janvier 2016.

Il est complété p13 616*01, relatif à la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, les grues cendrées en l'occurrence, rédigé le 6 juillet 2017.

132-volume 2 : sommaire inversé

Sur 4 pages (7 feuilles), y sont énumérées toutes les pièces réglementaires présentes dans le dossier de demande d'autorisation ICPE, relativement aux codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Un tableau localise chacune des pièces qu'il renvoie aux volumes et pages concernés.

133-volume 3: dossier administratif

Volume de 36 pages au format A3, il traite du projet notamment au travers de la présentation de la demande, des capacités techniques et financières, de la procédure d'autorisation avec la nature et les volumes des activités, présentation du projet, remise en état, constitution des garanties financières, bibliographie/table des illustrations et 4 annexes.

134-volume 4 : étude d'impact santé et environnement, incidences Natura 2000

Document de 340 pages au format A3, il constitue une pièce majeure du dossier ; il est réalisé en juillet 2017 par Nordex France et 4 bureaux d'études spécifiques, travaillant pour chacun dans son

domaine de compétences.

Après une présentation générale, il aborde l'état initial de l'environnement, les variantes et justifications du projet, sa description, les impacts et mesures, l'analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées, 5 annexes complétant l'ensemble.

135- volume 5 : résumé non technique de l'étude d'impact santé et environnement

Réalisé dans les mêmes conditions que pour le volume précédent, il le résume en 44 pages, permettant ainsi une approche globale rapide.

136- volume 6 : étude de dangers

Elaboré en juin 2017 par le cabinet d'études ATER Environnement, sous la forme d'un volume au format A3 de 74 pages, il donne des informations concernant l'installation, avant de décrire son environnement, puis elle-même, d'identifier les potentiels des dangers, d'apporter une analyse des retours d'expérience, une analyse préliminaire puis détaillée des risques et enfin d'apporter les conclusions, 6 annexes venant illustrer les différents chapitres.

137- volume 7 : résumé non technique de l'étude dangers

22 pages comportant de nombreuses cartes ou illustrations constituent ce volume qui génère un accès et une compréhension aisés pour le public.

138- volume 8 : projet architectural

Il le décrit en expliquant la nature des constructions et l'aménagement du site et de ses environs, avec cartes, plans et schémas.

139- volume 9 : étude d'impact environnemental avec en annexe le volet paysager, le carnet de photomontages et les mesures compensatoires

Fort de 255 pages au format A3 et réalisé par le cabinet d'études Champ Libre, il constitue l'une des pièces maîtresses du dossier, permettant au public de se projeter dans un nouveau paysage dont les quatre éoliennes objet du présent dossier feraient partie.

Sont également précisées les mesures d'atténuation des impacts et de d'amélioration du cadre de vie.

140- volume 10 : annexe « étude écologique »

De format A4 comportant 293 pages, réalisé en mai 2017 par le cabinet ECOSPHERE, il relate de manière exhaustive la problématique environnementale avec un résumé précédant un développement complet des thèmes abordés.

Concernant les enjeux liés aux habitats naturels et à la flore, il est écrit qu'aucun habitat d'intérêt patrimonial (rare, menacé, Natura 2000) n'a été observé, ne permettant pas d'identifier d'enjeu significatif liés aux habitats naturels au sein de l'aire d'étude.

Pour la flore, 198 espèces ont été inventoriées, l'une étant rarissime en Bourgogne, la Goutte de

Sang en danger d'extinction, trois autres très rares en Bourgognes quasi menacées, à savoir la salicaire à feuilles d'hysope, la jonquille des bois et la renoncule divariquée.

Le rédacteur considère les habitats assez dégradés dans l'ensemble, d'où un niveau d'enjeu floristique globalement faible.

Concernant les enjeux liés à la faune, les oiseaux en constituent l'essentiel avec 38 espèces nicheuses répertoriées sur l'aire d'étude, avec des enjeux allant de fort pour le vanneau huppé à moyen pour de petits volatiles. Trois oiseaux venant se nourrir parfois sur le site méritent une attention particulière ; la cigogne blanche, l'aigle botté et le milan noir.

Les migrations doivent être prises en compte, comme pour la grue cendrée et le milan royal.

La grue cendrée adopte l'hivernage à proximité du site.

Les chauves-souris sont présentes sur le site et aux abords, avec 15 espèces recensées dont certaines sont à enjeux fort, assez fort ou moyen.

Les amphibiens peu nombreux méritent un intérêt particulier du fait de la présence en particulier du triton crêté et de la rainette verte.

Les autres espèces comme les mammifères, les reptiles, les libellules, les papillons diurnes, les criquets, grillons et sauterelles ne suscitent pas d'enjeu majeur.

Les impacts sur la flore et les formations végétales, ainsi que sur la faune, sont identifiés ; des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées.

Les effets cumulés avec les projets environnants sont jugés très faibles à négligeables.

Douze périmètres Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 kilomètres, dont quatre zones de protection spéciale (directive « Oiseaux ») et huit zones spéciales de conservation (directive « Habitats »). Les incidences sont évaluées.

141- volume 11 : annexe « étude acoustique »

Opuscule de 68 pages conçu par le cabinet d'études GAMBA ACOUSTIQUE en octobre 2015, il relate le contexte réglementaire et la méthodologie générale, avant d'apporter de nombreuses précisions sur les mesures et calculs prévisionnels, précisant les habitations retenues pour les points de mesures.

Des risques de dépassements des seuils réglementaires ont été constatés à certaines périodes pour lesquelles un bridage des machines est préconisé.

142- volumes 12 : PJ 5 avis de remise en état - propriétaires

Document de juillet 2017 qui regroupe les avis à 9 propriétaires signés de fin 2015.

143- volume 13 : PJ 6 avis de remise en état – maires

Document de juillet 2017, il contient en plus l'accord relatif à l'utilisation des chemins ruraux ou

voies communales pour chacune des deux communes (Langeron 12 novembre 2015 et 27 juin 2016, Saint-Pierre le Moutier le 11 janvier et le 10 juin 2016).

144- volume 14 : demande de **dérogation concernant la grue cendrée**

Réalisé par le cabinet ECOSPHERE en octobre 2017 à la demande des services de l'Etat (DREAL Bourgogne - Franche-Comté), il contient 217 pages.

Cette demande de dérogation « espèces protégées » est établie au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement compte tenu du caractère emblématique de la grue cendrée, de la situation du projet sur l'axe migratoire majeur de la proximité d'une zone d'hivernage.

Cette demande contient néanmoins une présentation pour les autres espèces protégées, afin de justifier l'absence de demande pour ces dernières.

Des mesures d'évitement-réduction sont proposées, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi, le maître d'ouvrage justifiant sa demande par **un projet constituant une opération d'intérêt public majeur**.

145- plans

Ils sont tous datés du 28 juin 2017 :

.AU3, plan de situation , échelle 1/25 000 ?

.AU4, plan des abords, échelle 1/2 500,

.AU5, 2 plans d'ensemble, échelle 1/1 000,

.AU5, plan détaillé pour chacune des 4 éoliennes.

14 - COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique est particulièrement volumineux, comportant au total près de 1400 pages ; certaines redondances sont rencontrées au travers des différents volumes.

Ce dossier est jugé complet, très détaillé et abondamment illustré au travers de nombreux plans, tableaux, cartes, photomontages, permettant au lecteur averti une compréhension assez facile, mais plus complexe au regard du nombre de volumes et de leur nombre de pages pour le public non habitué à ce type de dossier.

Il n'est pas normal de trouver parfois des explications en langue anglaise comme par exemple l'annexe 10 de la demande de dérogation (balisage lumineux sur les mâts d'éoliennes – 2 pages).

15 - INFORMATION ET CONCERTATION

Le pétitionnaire fait état d'actions régulières de concertation et de communication tout au long du développement du projet de parc éolien « Portes du Nivernais ».

151- Elus locaux :

.délibérations favorables des communes et de la communauté de communes pour le lancement du projet, entre octobre 2012 et janvier 2013 ;
.présentation sur l'avancement du projet aux élus en 2013, 2014, 2015 et 2016 ;
.présentation du projet à la communauté de communes en 2012-2013, 2016 et 2017 ;
.présentation des mesures de compensation à la commune de Langeron en juin 2016 ;
.distribution d'une trentaine d'exemplaires des lettres d'information² et 3 aux communes situées dans un périmètre de 6 kilomètres en 2017 et 2018.

152- Services instructeurs :

.ateliers d'aménagement en juillet et décembre 2013 ;
.échanges réguliers pendant l'instruction du dossier ;
.réunion avec la SEM et l'inspecteur ICPE au printemps 2016.

153- Autres acteurs :

-réunion avec le propriétaire du château de Dhéré en 2016 ;
.réunion avec le propriétaire du château d'Apremont sur Allier et le maire de la commune en 2018 ;
.réunions avec les propriétaires du château de Villars en 2017-2018.

154- Population locale :

-permanence publique à Langeron le 15 octobre 2015 ;
.visite d'un parc éolien en service le 8 décembre 2015 ;
.étude de contexte réalisée par l'agence de concertation Etat d'Esprit en juin 2017 ;
.lettre d'information aux habitants de Langeron et Saint-Pierre le Moutier en 2013 ;
.réunion avec les propriétaires et les exploitants en avril 2017 ;
.installation de deux kakemonos dans les deux mairies d'implantations, l'un sur la société NORDEX, l'autre sur le projet en septembre 2017 ;
-création d'un site internet dédié au projet fin 2017 ;
.campagne de porte à porte et distribution d'un flyer avec les modalités de l'enquête publique en octobre 2018 (cf annexe 2 mémoire en réponse du MO au procès-verbal de synthèse) ;
.exposition sur l'énergie à la mairie de Saint-Pierre e Moutier en octobre 2018.

16 – AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis n° BFC-2017-1506 en date du 27 février 2018 a été rédigé conformément au code de l'environnement.

Il comporte un préambule relatif à l'élaboration de l'avis, le contexte du projet, la qualité du dossier, la prise en compte de l'environnement dans le projet et une conclusion. Pour l'essentiel, les points suivants peuvent être retenus.

161- Le contexte du projet :

Il est rappelé essentiellement la nature même du projet, avec les types de matériels retenus et leurs caractéristiques, ainsi que la durée du chantier et ses accès.

162- La qualité du dossier :

A/ Organisation et présentation du dossier

Reçu le 12 janvier 2016, il a été jugé incomplet le 8 avril 2016 ; il a donc été complété le 5 juillet et le 9 octobre 2017 par le maître d'ouvrage.

B/ Qualité de l'étude d'impact

Le dossier est complet et lisible ; il contient les principales informations relatives à la compréhension du projet et aux enjeux environnementaux. Toutefois, la MRAE recommande de nombreuses améliorations pour améliorer la présentation des informations et préciser les impacts du projet.

Il est notamment souligné que que les inventaires avifaunistiques en période de migration sont insuffisants.

C/ Analyse des effets cumulés

La MRAE souligne des imprécisions sur ce point, une mise à jour s'imposant.

D/ Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

La MRAE recommande de mieux justifier les raisons pour lesquelles le secteur a été retenu eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine.

E/ Articulation avec les plans et programmes concernés

La MRAE n'apporte pas de remarque particulière.

F/ Qualité de l'étude de dangers

Aucune observation particulière n'est apportée.

163- Prise en compte de l'environnement dans le projet :

Après un rappel de la proximité de sites particulièrement sensibles, la MRAE note qu'il existe un doute pour la flore et les habitats naturels, eu égard à la méthodologie employée.

Des précautions doivent être prises concernant l'herpétofaune (reptiles et amphibiens).

De même, la MRAE souligne la sous-estimation des impacts pour certaines espèces d'oiseaux, notamment en ce qui concerne la grue cendrée ou le milan royal. Elle recommande des mesures plus strictes concernant l'arrêt des machines ou leur bridage selon les conditions météorologiques pendant les périodes d'hivernage et de migration, avec des suivis plus approfondis après la mise en œuvre des machines.

Concernant les chiroptères bien présents sur le site avec une richesse d'espèces notoire, les impacts sont assez significatifs. Des recommandations sont édictées pour renforcer les mesures de réduction des effets.

Les incidences Natura 2000 sont insuffisamment développées au regard des 12 sites retenus dans un rayon de 20 kilomètres. L'étude d'impact est imprécise et il est recommandé de la reprendre, particulièrement pour les sites les plus proches aux enjeux les plus forts (Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire).

Au niveau du paysage, la MRAE souligne la qualité des unités paysagères, d'une qualité préservée, peu compatible avec l'installation d'éoliennes ; de plus l'éolienne séparée des 3 autres par l'axe routier apparaît distincte du projet.

Les monuments et sites patrimoniaux méritent une attention particulière : le château de Villars à 1,7 kilomètre, ceux de Meauce et Apremont à environ 10 kilomètres ainsi que 4 églises classées qui auront peu ou prou à souffrir de covisibilité.

Il est ensuite écrit que les centres-bourgs et lieux de vie quotidiens subiront un impact visuel qui ne sera pas réduit par les mesures d'atténuation proposées.

Enfin, santé et environnement sont évoqués, avec en première ligne le hameau de Dhéré proche de 550 mètres de l'éolienne E4 et celui de Bière un peu plus éloigné. L'effet stroboscopique est considéré comme très important.

164- Conclusion

« La MRAE recommande notamment de mieux justifier les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement (enjeux avifaune en particulier) et la santé humaine, le secteur a été retenu ».

La période de migration des oiseaux et l'hivernage peut entraîner des effets notoires (grue cendrée et milan royal). Les mesures de réduction proposées pour les chiroptères rendent le projet moins impactant pour ces espèces.

L'étude paysagère est de qualité moyenne ; la proximité du hameau de Dhéré est un enjeu majeur, de même que l'impact visuel sur le château de Villars, sous évalué.

17- MEMOIRE EN REPONSE DE L'AVIS DE LA MRAE

Rédigé en septembre 2018, ce mémoire répond à l'avis de la MRAE, apportant des précisions et compléments si nécessaires en 67 pages.

Le contexte du projet fait l'objet de corrections, certains chiffres étant erronés.

En matière de qualité du projet, l'étude d'impact prend en compte les recommandations de la MRAE lorsque cela est possible ; le porteur du projet apporte des précisions et rectifications ; il complète les cartes traitant des impacts sur les espèces végétales, animales et habitats naturels à enjeu.

La qualité des photomontages est défendue ; seule, une erreur matérielle concernant le photomontage n°50 (vue depuis le cœur d'Apremont) est rectifiée, la flèche indiquant la localisation du parc éolien étant effectivement inversée.

Le maître d'ouvrage apporte une réponse sur les caractéristiques des emplacements des mesures acoustiques et reconnaît leur absence dans l'étude acoustique.

La MRAE souligne que les raisons environnementales ayant présidé au choix du secteur ne figurent pas au dossier.

Le pétitionnaire défend son projet par rapport à la demande de dérogation pour la grue cendrée, expliquant avec force détails les raisons qui ont conduit à ce choix, évoquant pour la grue cendrée des impacts résiduels non significatifs affirmés dans l'étude écologique. Il justifie ses choix par une zone favorable du SRE présentant un niveau de contraintes limité.

Les raisons du choix de l'implantation au regard des enjeux paysagers sont également abordés, comme la prise en compte de l'environnement dans le projet, au travers de ses différents aspects. Une adaptation relative au chemin d'accès de l'éolienne E2 est proposée pour préserver l'espèce végétale très rare en Bourgogne « la salicaire à feuille d'Hysope ». Les mesures de réduction sont rappelées pour préserver la faune selon les espèces.

Le maître d'ouvrage affirme en page 27 sa différence d'appréciation par rapport à l'avis de la MRAE qui considère que les impacts pour certaines espèces d'oiseaux sont sous-estimés quelle que soit la période considérée (grue cendrée, milan royal notamment).

Concernant les paysages, qualifiés de préservés par la MRAE, le maître d'ouvrage justifie aussi ses choix, défendant les unités paysagères et l'implantation de l'éolienne E1 à l'est de l'axe routier.

Les monuments et sites patrimoniaux font l'objet d'une longue explication assortie de cartes, photographies et photomontages.

Le château de Villars est reconsidéré, avec des mesures paysagères permettant la réduction des impacts visuels.

Le maître d'ouvrage considère que les châteaux de Meauce et d'Apremont ne sont pas ou que très peu en situation de covisibilité. Ils font également l'objet de commentaires en faveur du projet.

Divers autres sujets sont abordés en réponse à l'avis de la MRAE, dont le détail est consultable dans

le document original.

Différents tableaux, cartes, photomontages illustrent les réponses apportées à l'avis de la MRAE.

18- AVIS DES COLLECTIVITES, PERSONNES ET ORGANISMES CONSULTES

Les personnes et organismes associés ont été sollicités par les services de la préfecture de la Nièvre afin de recueillir leur avis sur le présent projet de parc éolien.

181- Les avis joints au dossier d'enquête publique sont les suivants :

- aviation civile en date du 24.07.2015 : favorable ;
- météo France en date du 16.05.2012 : favorable.

182- Par ailleurs, le commissaire enquêteur a eu connaissance d'autres avis communiqués par les services de l'Etat :

-Direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 28 septembre 2018: prescriptions au titre du code de l'urbanisme et contractualisation demandée pour les mesures d'atténuation au titre du paysage;

-Direction départementale des territoires de l'Allier en date du 24 septembre 2018 : précisions sur les projets éoliens en cours dans le département, bonne prise en compte des enjeux, mesures de réduction et de compensation satisfaisantes ;

-Agence Régionale de Santé (ARS) reçue le 24 septembre 2018 : avis favorable sous réserve du respect des limites réglementaires de niveaux de bruit pour les populations avoisinantes ;

-Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (DRAC) en date du 19 septembre 2018 : pas de prescription de diagnostic d'archéologie préventive ;

-Service d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 12 septembre 2018:aucune observation particulière ;

-Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), délégation territoriale du centre-est , en date du 27 août 2018 : n'a pas d'avis formel à donner dans le cas présent, mais considère néanmoins que ce projet a un impact limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés ;

-Direction interdépartementale des routes centre-est du 27 septembre 2018 : avis favorable, sous réserve qu'aucun accès ne sera fait depuis le RN 7 2 x 2 voies ;

-Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Centre – Val de Loire en date du 19 septembre 2018 : **avis défavorable** en raison de nombreuses covisibilités notamment à partir de monuments classés ;

-Avis du Directeur de la circulation aérienne militaire en date du 15 juin 2016 : favorable (communiqué le 19 décembre 2018 à la demande du commissaire enquêteur).

183- Avis communiqués par le maître d'ouvrage

-avis du Conseil national de la Protection de la nature relatif à la demande de dérogation pour la grue cendrée en date du 19 février 2018 : **défavorable** (pièce jointe n°12). L'avis défavorable est étendu pour les autres espèces sensibles (milan royal, chiroptères).

-courrier en date du 5 avril 2018 de Nièvre Energies adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre défendant le dossier au regard de cet avis défavorable.

II.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21- ORGANISATION DE L'ENQUETE

21-1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par lettre enregistrée le 25 août 2018 adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON, Monsieur le Préfet de la Nièvre demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à la présente enquête publique.

Par décision n° E18000084/21 en date du 29 août 2018, le Président du Tribunal Administratif de DIJON désigne Monsieur Dominique LAPREVOTTE pour accomplir cette mission.

21-2 – PREPARATION DE L'ENQUETE

Dès sa désignation, le commissaire enquêteur s'est mis en rapport avec Monsieur David CLEMENT, de la Direction du Pilotage Interministériel, pôle environnement et guichet unique ICPE à la préfecture de la Nièvre afin d'organiser une réunion préparatoire.

Celle-ci a lieu le 11 septembre 2018 ; l'essentiel du dossier est remis au commissaire enquêteur et le déroulement de l'enquête évoqué. En l'absence du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE, il est convenu qu'un nouveau rendez-vous sera pris dès la complétude du dossier.

Le 5 octobre 2018, le dossier étant complet, une nouvelle réunion de concertation se tient à la préfecture de Nevers, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement. Son objet porte sur les modalités précises de l'organisation de l'enquête, l'élaboration de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de ses différents articles, plus particulièrement le siège de l'enquête, sa durée, les lieux, ainsi que les jours et heures de mise à la disposition du public dans les mairies du dossier et

des registres d'enquête, les jours, lieux et horaires des permanences du commissaire enquêteur, ainsi que les mesures de publicité et d'information du public.

Ainsi, il a été convenu que :

-le siège de l'enquête se tiendrait en mairie de Saint-Pierre le Moutier, pour des raisons pratiques liées à l'ouverture quasi-permanente de ses bureaux au public ;

-l'enquête se déroulerait du mardi 6 novembre au vendredi 7 décembre 2018 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs,, dans les mairies des communes dont le territoire est situé, pour tout ou partie, dans un rayon d'affichage de 6 kilomètres , soit 8 communes dans le département de la Nièvre et 2 dans celui du Cher, les pièces du dossier y étant déposées ;

-les registres d'enquêtes seraient ouverts dans les mairies de Saint-Pierre le Moutier et Langeron ; les deux registre sont remis au commissaire enquêteur, à charge pour lui de les coter, parapher et mettre en place ;

-le commissaire enquêteur se tiendrait la disposition du public pour recevoir ses observations, .en mairie de Saint-Pierre le Moutier, le mardi 6 novembre 2018 de 9 à 12 heures, le samedi 24 novembre 2018 de 9 à 12 heures et le vendredi 7 décembre 2018 de 14 à 17 heures ; .en mairie de Langeron le jeudi 15 novembre 2018 de 14 à 17 heures, et le mercredi 28 novembre 2018 de 9 à 12 heures.

A l'issue de cette réunion, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE a été remis au commissaire enquêteur, disposant ainsi de l'intégralité du dossier.

21-3 – ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'ENQUETE

Reprenant entre autres ces données, le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Nièvre a, **par arrêté n°58-2018-10-12-001 en date du 12 octobre 2018**, prescrit l'ouverture de l'enquête publique avec l'ensemble des modalités mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

21-4 MESURES DE PUBLICITE

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral :

.l'avis d'enquête publique, établi dans les conditions légales et réglementaires, a été affiché par les soins du maire de chacune des 10 communes se trouvant dans le rayon d'affichage des 6 kilomètres, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci aux lieux habituels d'affichage et visible du public en dehors des heures d'ouverture des bureaux des mairies ; un certificat d'affichage de chaque maire constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'arrêté ci-dessus, est transmis directement à la Préfecture de la Nièvre ;

.dans ces mêmes conditions de délai et de durée, la société maître d'ouvrage a procédé à l'affichage visible et lisible de la voie publique et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, **par l'intermédiaire de 4 panneaux dont le constat d'affichage figure en pièce jointe n°13.**

Cet affichage a pu être constaté par le commissaire enquêteur lors de ses différents déplacements avant et pendant l'enquête.

Le 15 novembre 2018, le commissaire enquêteur a constaté que le panneau d'affichage du point n°3, au lieu-dit «Maison Rouge» avait été arraché ; le maître d'ouvrage aussitôt informé, l'a fait remplacer sans délai.

Par ailleurs, l'avis d'enquête, en référence à l'arrêté préfectoral, a été inséré à la diligence des services de la préfecture 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les conditions suivantes :

-Journal du Centre, éditions des jeudi 18 octobre et mardi 6 novembre 2018,

-Le Berry Républicain éditions des samedi 20 octobre et mardi 6 novembre 2018.

Il est à souligner que ces deux journaux couvrent parfaitement le territoire du projet et de ses différents impacts, que ce soit dans le département de la Nièvre ou celui du Cher.

21-5 - RENCONTRE PREALABLE

Le 18 octobre 2018 à 14 heures, en mairie de Saint-Pierre le Moutier, une réunion s'est déroulée en présence de Madame Dorothee LEFEVRE, manager régional NORDEX France SAS, de Madame Camila TORRES GALINDO, chef du projet, de Madame Virginie PACQUET, maire de Langeron, de Monsieur Didier MENEZ, maire adjoint de Saint-Pierre le Moutier, de Monsieur Patrice COTON de SEM Nièvre Energies, d'une secrétaire de mairie de Saint-Pierre le Moutier et du commissaire enquêteur.

Les représentants de la société NORDEX FRANCE ont présenté le projet dans son ensemble, abordant en détail de nombreux points utiles pour l'accueil du public par le commissaire enquêteur. Des échanges entre les participants s'en sont suivis, permettant une meilleure perception du projet, comme les modalités de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a précisé aux élus concernés les modalités pratiques de l'enquête, leur remettant le registre prêt à être mis à la disposition du public.

Le maître d'ouvrage a également prévu d'installer en mairie de Saint-Pierre le Moutier et à la disposition du public un ordinateur permettant d'accéder aux éléments du dossier.

21-6 – VISITE DES LIEUX

A l'issue de la réunion, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux d'implantation des éoliennes et aux abords en présence des représentantes de NORDEX France, permettant une bonne compréhension du dossier, avec la présence effective du mât de mesures.

Des échanges s'en sont suivis, relativement à la proximité du hameau de Dhéré, de la RN7 2 x 2 voies et de la voie ferrée Paris - Clermont-Ferrand.

22- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique a débuté le mardi 6 novembre 2018 pour se terminer le vendredi 7 décembre 2018 ; elle s'est déroulée sur une période de 32 jours consécutifs.

22-1 DOSSIERS ET REGISTRES D'ENQUETE

Le dossier complet soumis à enquête publique a été déposé et mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les 10 mairies concernées citées dans l'article premier de l'arrêté préfectoral, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

L'avis d'enquête, l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, les éléments du dossier, l'avis de ma MRAE et le mémoire en réponse ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre www.nievre.gouv.fr dans les conditions de délais prescrites.

Un avertissement ainsi formulé « certains documents n'ont pas pu être mis en ligne du fait de contraintes techniques : étude d'impact santé et environnement et incidences Natura 2000, projet architectural, expertise paysagère et expertise écologique. Ces éléments sont consultables dans les mairies concernées, ainsi qu'au pôle environnement de la préfecture ; ils sont également accessibles à l'adresse suivante : <http://portesdunivernais.projeteolien.com/documentation.htm> » **vient compléter les documents effectivement lis en ligne.**

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles a été ouvert par le commissaire enquêteur et mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Saint-Pierre le Moutier et Langeron, lieux d'implantation du projet. Le dernier jour, la mairie de Langeron étant fermée au public, le registre de cette commune, rapporté la veille par Madame le Maire, a été utilisé au chef-lieu d'enquête pour faire face à un public nombreux.

Le public pouvait également adresser ses observations à la préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr, celles-ci étant retransmises au fur et à mesure en mairie de Saint-Pierre le Moutier pour être jointes au registre d'enquête afin d'être mises à la disposition du public dès que possible et simultanément au commissaire enquêteur.

Il en a été de même des observations portées aux deux registres et des courriers, retransmis dans les meilleurs délais en préfecture pour être accessibles au public depuis le site dédié.

22-2 - RECEPTION DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les deux mairies de Saint-Pierre le Moutier et Langeron aux dates et horaires prescrits.

Vu l'affluence des personnes, les permanences ont été prolongées le temps nécessaire afin que toutes puissent s'exprimer.

22-3 – VISITES SUR LE TERRAIN EN COURS D'ENQUETE

A l'occasion de ses divers déplacements, le commissaire enquêteur a procédé ponctuellement à la vérification de l'affichage sur les lieux et dans les mairies (voir incident relaté paragraphe 21-4).

Le 4 décembre 2018 de 13h45 à 15h15, répondant à la demande du propriétaire des lieux, le commissaire enquêteur s'est rendu au château de Meauce et dans ses environs pour se faire une idée précise de la situation dénoncée par l'intéressé et ses différents soutiens (**cf compte-rendu de visite joint en annexe 1**).

Le même jour de 15h30 à 17h30, dans les mêmes conditions et le même but, le rédacteur s'est déplacé aux deux châteaux de VILLARS et dans le domaine l'entourant (**cf compte-rendu de visite joint en annexe 2**).

Répondant aux mêmes préoccupations, le commissaire enquêteur s'est rendu dans le département du Cher au château d'Apremont et dans le village du même nom (**cf compte-rendu de visite joint en annexe 3**).

22-4 – FREQUENTATION DU PUBLIC

Bien qu'aucun comptage des personnes ayant consulté le dossier (version papier ou informatisée) n'ait été prévu, l'on peut estimer globalement qu'environ 120 personnes se sont déplacées dans les deux mairies disposant du registre d'enquête, en présence ou non du commissaire enquêteur.

Aucune estimation ne peut être réalisée pour les huit autres communes.

Au cours de ses permanences, le commissaire enquêteur a reçu environ 100 personnes.

Le commissaire enquêteur a pu constater que le public connaissait généralement bien le dossier dans ses grandes lignes, peu de personnes s'y intéressant directement mais posant des questions ou renseignant les registres. Seule la première permanence a connu un calme relatif avec seulement 6 personnes, les autres connaissant un afflux majeur que le commissaire enquêteur s'est efforcé de réguler au mieux.

22-5 – CLIMAT DE L'ENQUETE

Elle s'est déroulée dans un climat délétère, une part du public cherchant l'incident, pour ne pas dire l'affrontement avec le commissaire enquêteur, mettant en cause ce dernier, les services de la préfecture ou le porteur de projet.

-mises en cause du commissaire enquêteur : (pour l'essentiel)

.dans son courrier n° 5 (registre Saint-Pierre le Moutier), Madame Sabine THONNELIER-BICHEL de Langeron, attire l'attention sur « **la non impartialité du commissaire enquêteur** qui a influencé des personnes et minimisé l'impact sur les conditions de vie ». Cette personne fait allusion à la réception du public en mairie de Langeron le 15 novembre 2018 où il a été expliqué le contenu du dossier et ce qui y était recherché, **bien évidemment en toute neutralité** ;

.plusieurs personnes ont évoqué verbalement ou par écrit le fait « **que le commissaire enquêteur soit seul pour gérer ce type de dossier, s'inquiétant pour sa capacité à le gérer** » ; il a été rappelé que les conditions de désignation d'un seul commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête étaient du seul ressort du président du tribunal administratif et qu'il appartenait ensuite au(x) commissaire(s) enquêteur(s) d'accepter ou de refuser la mission ;

.lors de la première permanence à Langeron, un nombre conséquent de personnes s'est massé dans la salle de permanence, rendant la réception du public quasi impossible en raison du brouhaha ambiant et d'échanges de paroles parfois vifs entre le public. Profitant des excellentes conditions météorologiques et en l'absence d'autre solution, le commissaire enquêteur a invité l'ensemble des personnes à attendre son tour à l'extérieur, ce qui a fait dire avec virulence à l'une des personnes présentes qu'il lui était empêché d'accéder au dossier ;

.lors de la dernière permanence à Saint-Pierre le Moutier, Monsieur de RIBEROLLES hausse le ton devant le nombreux public présent pour faire savoir à qui veut l'entendre qu'il n'a pas été donné suite à sa demande verbale du 15 novembre 2018 en mairie de Langeron d'organiser une réunion publique ; l'intéressé est sommé de se calmer et de s'exprimer par écrit sur le registre (**cf observation n°39 du registre de Langeron**) ; cette demande n'a pas été consignée par écrit le 15 novembre 2018 et le commissaire enquêteur ne garde absolument aucun souvenir de cette sollicitation.

Il est néanmoins rappelé que l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange est du seul ressort du commissaire enquêteur qui n'a aucune obligation à cet égard, d'autant que dans le cas présent l'information en amont de l'enquête peut être estimée correctement diffusée et qu'il n'y pas de demande particulière pour cette réunion. Par ailleurs, l'opportunité d'une telle réunion est ici contestable vu le climat de l'enquête.

.lors de cette même permanence, un homme perturbe l'assistance présente en clamant haut et fort « tous des corrompus » et autres propos aussi désagréables de même nature adressés à la cantonade sans citer à qui ils s'adressaient ; invité là encore à se calmer pour la sérénité de la permanence et à porter ses doléances sur le registre, l'intéressé a quitté la salle sans pouvoir être identifié.

-mises en cause des services de la préfecture (observations verbales ou écrites) :

.dossier soumis à enquête publique incomplet sur le site de la préfecture : voir paragraphe 22-1 ;

.noms des contributeurs effacés sur le site préfecture : pro ou anti sont concernés, décision des services de la préfecture en raison de la sensibilité du projet ; à noter que l'intégralité des contributions est annexée au registre du chef-lieu d'enquête, que l'essentiel consiste en la contribution elle-même et que l'anonymat est recevable si la personne en fait la demande ;

.saturation du site de la préfecture le dernier jour de l'enquête ; il s'agit de problèmes techniques liés à la sur- fréquentation du site pour lesquels la préfecture ne peut être rendue responsable ;

-autre fait notable : annotation n°14 portée le 15.11.2018 par **Monsieur RONDEAU** sur le registre de Langeron, « **yen a marre. les éoliennes à mort ainsi que Nordex et les autres qui se reconnaîtrons** ».

L'enquête publique comme le projet concerné ont connu un fort retentissement médiatique au travers des journaux locaux, régionaux ou nationaux, avant, pendant et après cette enquête, avec un fort sentiment d'opposition, relayé par de nombreux soutiens.

22-6 – REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE, AUTRES SOLLICITATIONS, PROLONGATION DE L'ENQUETE

-Le commissaire enquêteur n'a pas jugé opportune une telle réunion (**cf paragraphe précédent**).

-Le maire de Saint-Parize le Châtel a sollicité la présence du commissaire enquêteur aux côtés du porteur du projet lors d'une réunion du conseil municipal du 17 décembre 2018, offre déclinée pour des raisons d'opportunité, l'enquête étant terminée et une association opposée au projet étant invitée.

-Aucune prolongation de l'enquête n'a été jugée nécessaire.

22-7 – FORMALITES DE CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête n'ayant donné lieu ni à prolongation ni à suspension, la clôture a été prononcée le vendredi 7 décembre 2018 à minuit.

Le registre d'enquête de Langeron, rapporté la veille par Madame le Maire de la commune à Saint-Pierre le Moutier, a été utilisé lors de la dernière permanence pour faire face à l'affluence du public et clôturé le 7 décembre 2018 à 17h30.

Les bureaux de la préfecture étant fermés dès la fin de l'après-midi, pour tenir compte des dernières remarques transmises par voie électronique, attache a été prise avec le bureau ICPE dès le lundi 10 décembre 2018 à 09 heures, qui a aussitôt fait parvenir au commissaire enquêteur les 6 dernières contributions parvenues dans les délais, lui permettant de les enregistrer et de clôturer le registre d'enquête de Saint-Pierre le Moutier le 10 décembre 2018 à 12 heures.

Il convient dès lors de noter que les délais fixés par l'article R.123-18 du code de l'environnement relatifs à la remise du procès-verbal de synthèse des observations et par l'article 123-19 dudit code concernant la remise du rapport et des conclusions motivées , ne commencent à courir qu'à compter de cette date.

22-8 – SYNTHESE COMPTABLE DES OBSERVATIONS

En note préliminaire, le commissaire enquêteur souligne que certaines observations, et/ou courriers portent parfois une double signature ou que leur auteur s'est exprimé à plusieurs reprises par un ou plusieurs moyens mis à sa disposition. Cette synthèse comptable peut donc comporter quelques très légères différences avec celle tenue par le maître d'ouvrage, en fonction des outils utilisés pour leur dépouillement.

C'est ainsi que **59 observations ont été portées sur les registres, 24 dont 3 favorables à Saint-Pierre le Moutier, 36 dont 7 favorables à Langeron.**

111 courriers ont été enregistrés au siège de l'enquête dont 82 par l'intermédiaire du site de la préfecture, tandis que 7 étaient annexés au registre de Langeron, soit 15 favorables pour 93 défavorables).

Globalement, ce sont donc 25 contributions favorables reçues pour 143 défavorables.

Il faut également souligner **la présence de deux pétitions :**

**.la première portée par le village d'Apremont (Cher) regroupant 49 signatures),
.le seconde portée par voie électronique conjointement par l'association de sauvegarde du château de Meauce et l'association Vent Debout en Nivernais comptant 1434 signatures recueillies sur le plan local, régional ou national.**

Parmi les courriers reçus, il faut souligner notamment :

- l'intervention de **Monsieur Stéphane BERN** (courrier n° 43), fondateur du loto du patrimoine, défenseur du château de Meauce , présélectionné pour cette opération,
- l'association Vent Debout en Nivernais (courriers n° 73 et 101),
- l'association pour la sauvegarde du château de Meauce (n° 8),
- la Guilde de Villars(courriers n° 66 et 98),
- le Demeure Historique (courrier n° 10),
- la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO – courrier n° 42),
- la Caisse des Monuments et sites de la Nièvre(CAMOSINE – courrier n° 46),
- Allier Sauvage (courrier n° 97),
- les amis du Val d'Allier (courrier n° 104),
- les amis d'Oudincourt (Haute-Marne) (courrier n° 15),
- l'association les Plus Beaux Villages de France (courrier n° 108).

A noter que 9 courriers, dont 2 transmis par voie postale, sont parvenus hors délais au siège de l'enquête ; l'inventaire en a été dressé sur le registre de Saint-Pierre le Moutier, pages 24 et 25. Non exploités, ils sont joints à ce registre sous enveloppe cachetée.

L'un deux (courrier postal) a fait l'objet d'un échange entre son auteur, la préfecture et le commissaire enquêteur qui a expliqué les modalités applicables en la matière.

22-9 – DELIBERATIONS DES MUNICIPALITES

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, les conseils municipaux des dix communes concernées étaient appelées à s'exprimer sur le projet pendant l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivants sa clôture.

Neuf d'entre elles ont répondu ; la commune de Mornay sur -Allier (Cher) faisant savoir le 8 janvier 2019 que la décision serait prise lors du prochain conseil municipal, donc hors délais.

La commune de Langeron s'est abstenue à l'unanimité « pour préserver la quiétude de la vie communale »

Les communes de Saint-Pierre le Moutier et Saincaize-Meauce se sont prononcées favorablement.

Les municipalités de Azy le Vif, Livry, Magny-Cours, Mars sur Allier, Saint-Parize le Châtel (Nièvre) et Neuvy le Barrois (Cher) ont pris des délibérations défavorables au projet.

Les communes de Tresnay Nièvre) et Apremont (Cher), ainsi que l'intercommunalité « les Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, bien que non concernées par l'arrêté ci-dessus, se sont également opposées au projet.

Par ailleurs, la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais , par délibération du 18 décembre 2018, décide que son avis ferait l'objet d'une délibération lors du prochain conseil communautaire.

Toutes les délibérations figurent en pièces jointes (sous-dossier n°14).

23- NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

23-1- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Après la clôture de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique, document daté du 12 décembre 2018 (annexe 4).

Rendez-vous avait auparavant été pris pour cette date à 14 heures avec le porteur du projet dans les locaux du SIEEEN, 7 place de la République à Nevers.

Sont présents Madame LEFEVRE, responsable développement chez NORDEX France, représentant le maître d'ouvrage, accompagnée de Monsieur POUPARD, chef de projet NORDEX France.

Le commissaire enquêteur présente et commente la teneur des observations du public, classées par thèmes.

Madame LEFEVRE accuse réception et signe les exemplaires du procès-verbal, accompagné de l'essentiel des contributions.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, la représentante du maître d'ouvrage est invitée à produire ses observations dans un délai de quinze jours.

23-2 – MEMOIRE EN REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET

Par mail du 28 décembre 2018, le commissaire enquêteur a reçu ce document en date du 26 décembre 2018.

Les exemplaires papier sont parvenus deux jours plus tard.

Il s'agit d'un fascicule de 122 pages complété par 8 annexes, avec de nombreux tableaux, illustrations et photomontages.

III.- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En note liminaire, il convient de préciser que le commissaire enquêteur a dégagé 8 thèmes dans son procès-verbal de synthèse qui ont été repris sous forme de réponses thématiques par le maître d'ouvrage. C'est donc à partir de ces dernières que l'exploitation des observations est réalisée, mais toujours selon le plan du procès-verbal du commissaire enquêteur.

La société NORDEX France a construit sa réponse autour d'un tableau en 62 pages, recensant nominativement les observations et courriers reçus et renvoyant au thème concerné. Afin de ne pas alourdir le présent rapport, le lecteur est invité à consulter le mémoire en réponse, pages 8 à 62 pour attribuer les questions et réponses à la ou les personnes concernées.

Les réponses reproduites vont à l'essentiel ; pour leur approfondissement, il convient là encore de se reporter au document détaillé élaboré par le maître d'ouvrage.

31- Politique de l'éolien

Q: *L'énergie éolienne est incertaine et non fiable ; d'après certaines données de 2017, les éoliennes françaises ont fonctionné du temps à 20% de leur capacité pendant 59% du temps et à 50% de leur capacité pendant 9% du temps.*

L'éolien ne peut se substituer au nucléaire ; alors pourquoi le mettre en œuvre? Il n'y a pas besoin de l'éolien, coûteux et peu efficace.

L'éolien en France est un énorme gaspillage financier sans réelle efficacité pour l'Etat comme pour les pouvoirs locaux. L'électricité produite est très chère par rapport au nucléaire , elle n'est pas distribuée et vendue sur place.

La contribution aux services publics d'électricité (CSPE) va encore augmenter ; cette subvention à l'achat du prix de l'électricité éolienne est non garantie pour toute la durée de vie des exploitations. La CSPE a été multipliée depuis 2010 et aujourd'hui représente près de 20% sur la facture d'électricité. En effet, EDF rachète 88,1 euros le KW/h pour le revendre 43,1 euros. Quelle est la contribution exacte de la CSPE au présent projet ?

R: Les réponses détaillées à ces questions figurent dans le paragraphe « généralités sur l'éolien » du mémoire en réponse, pages 71 à 76.

Commissaire enquêteur : *Il est rappelé le contexte politique du développement éolien et des objectifs fixés, avec une émission de CO2 restreinte ; une réponse précise est apportée quant à l'intermittence de l'éolien , ce qui ne l'empêche pas d'être rentable.*

Concernant les coûts, le MO les détaille et souligne leur efficacité.

Le commissaire enquêteur partage cette analyse reposant sur des données fiables.

Q: *L'éolien génère très peu d'emplois en dehors du chantier de construction.*

R: En 2017, 15 870 emplois directs et indirects sont recensés dans l'éolien. Lors du chantier , des entreprises locales contribuent à la construction d'où une contribution au dynamisme de proximité.

Commissaire enquêteur : *Effectivement, il faut considérer la création d'emplois au niveau national et il est indéniable qu'un chantier participe à l'essor des entreprises locales et des commerces de proximité.*

Q: *Quelles sont les retombées financières exactes pour les collectivités, de la région à la commune et selon quelle répartition ?*

R: commune de Langeron 5 200 euros par an
commune de Saint-Pierre le Moutier 2 000 euros par an
communauté de communes 89 500 euros par an
département 46 100 euros par an
région 17 500 euros par an

Les retombées locales ne sont pas dépendantes du chiffre d'affaires du parc éolien.

Commissaire enquêteur : *ces données transparentes peuvent être facilement accessibles à partir d'autres sources.*

Q: *Connait-on l'écart de rentabilité des parcs éoliens installés en France et existe-t-il des études prévisionnelles ?*

R: voir paragraphe intérêt du projet.

Commissaire enquêteur : *Beaucoup de détails sont donnés par le MO sur le présent projet, mais la question évoquée n'est pas réellement traitée.*

Q: *Les distances de sécurité imposées en France sont insuffisantes au regard de la hauteur aujourd'hui atteinte, avec des risques de projection, chute, blocs de glace....*

R: donnée au paragraphe étude de dangers pages 91 à 93 ; les distances relatives au présent projet sont compatibles avec les normes en vigueur, assurant une sécurité correcte.

Commissaire enquêteur : *L'étude de dangers intégrée au dossier d'enquête corrobore les affirmations du MO.*

32 – La société NORDEX

Q: *Qui sont les principaux actionnaires ? NORDEX est une société allemande et dispose de subventions françaises et européennes.*

R: page 79 du mémoire. La société NORDEX est une société d'origine allemande, dont le siège social est toujours situé en Allemagne, au statut de société européenne, employant 5 000 personnes dans le monde dont plus de 250 en France , au siège de sa filiale française et dans ses 15 centres de maintenance.

La figure 6 illustre l'actionnariat, l'entreprise espagnole Acciona étant l'actionnaire majoritaire.

Commissaire enquêteur : *Il est pris acte de la réponse.*

Q: *Les éléments financiers décrits sont jugés insuffisants voire absents.*

R: cf pages 85 et 86 du mémoire.

Commissaire enquêteur : *Le focus donné et le plan d'affaires présenté à la page 12 du dossier administratif sont de nature à satisfaire aux interrogations du public.*

Q: *Incertitudes sur l'évolution de la société ; qu'advierait-t-il si elle venait à disparaître ?*

R: page 119 du mémoire ; une faillite reste peu probable , la quasi-totalité de l'investissement est réalisée à la construction et les charges d'exploitation sont faibles. Si NORDEX devait faire faillite,

la société d'exploitation du présent projet serait revendue sans difficulté, s'agissant d'un actif facilement valorisable.

Commissaire enquêteur : La réponse du MO est rassurante sur la pérennité du projet .

33- Le dossier

Q: *Quelle est la personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui a choisi la société NORDEX en tant que fournisseur d'éoliennes industrielles et opérateur pour leur exploitation au niveau de l'Etat, de la région, de l'intercommunalité, de la commune ? La concurrence a-t-elle joué, quel est le processus d'attribution du marché à une société privée et plus généralement comment NORDEX s'est lancée dans le projet ?*

R: donnée par le MO dans le paragraphe « Historique et raisons du choix du projet » page 79 du mémoire. Il s'agit d'un projet privé, initié par NORDEX en 2012, qui a identifié un secteur favorable, a obtenu l'accord des propriétaires, de l'intercommunalité et des communes concernées. La procédure d'attribution du marché n'est ici pas applicable.

Commissaire enquêteur : *Tous les projets similaires sont déclinés de manière identique ; l'accord des propriétaires, de l'intercommunalité et des communes d'implantation est indispensable pour lancer le projet et affiner ses caractéristiques.*

Q: *Raisons objectives du lieu d'implantation ? Pourquoi les parcelles nécessaires sont-elles louées plutôt qu'achetées ?*

R: pages 79 à 81 du mémoire ; une étude préalable a identifié un secteur favorable, prenant en compte les contraintes techniques locales et de l'environnement en général. Il est d'usage de louer les parcelles nécessaires par un bail emphytéotique qui protège les droits du propriétaire et permet l'étalement des paiements sur toute la durée de l'exploitation.

Commissaire enquêteur : *la réponse du MO est conforme à l'usage.*

Q: *Légèreté dans le volet économique et financier. Quid des subventions reçues par NORDEX (EV et FR).*

R: le focus sur le financement figure page 85 du mémoire ; le soutien financier est évoqué en page 77.

Commissaire enquêteur : *cette réponse n'appelle pas de remarque particulière.*

Q: *Lors de l'avant-projet, les conseils municipaux de l'époque ont donné leur accord pour six éoliennes de 110 mètres ; le projet présenté fait état de 4 machines, mais d'une hauteur de 180 mètres.*

R: La réponse est donnée pages 81 et 82 du mémoire. En octobre 2012, le projet s'orientait

effectivement vers 7 éoliennes de 150 mètres en bout de pale ; en 2016, après les études techniques plus poussées, le choix a été fait de construire 4 éoliennes de 180 et 165 mètres de hauteur, projet présenté aux conseils municipaux de Langeron et Saint-Pierre le Moutier en 2015 et à la CCNB en janvier 2016. .

Commissaire enquêteur : *Les explications données et explicitées dans le mémoire répondent aux interrogations formulées.*

Q: *Mât de mesures du vent : les données sont incomplètes, voire cachées ; la société refuse de communiquer les résultats ce qui laisse douter de la rentabilité réelle du projet. Le caractère suffisamment venteux de la région est souvent remis en cause. Dire et montrer que les études prouvent un vent constant, régulier et suffisant, en tenant compte des contraintes liées aux oiseaux. Les éoliennes restent-elles sur un plan fixe ou au contraire un système rotatif adapté au sens du vent est-il activé ?*

R: le MO justifie ses choix pages 84 et 85 du mémoire et précise que les données du mât de mesures se trouvent précisément à la page 47 du dossier soumis à enquête publique.

Commissaire enquêteur : *Il n'est nul besoin d'un vent constant, régulier et suffisant pour faire tourner les éoliennes, le rotor se positionnant toujours face au vent pour récupérer le maximum d'énergie grâce aux informations transmises par une girouette; le caractère venteux de la région et les contraintes liées aux oiseaux (comme d'autres) -les bridages- ont forcément été prises en compte pour déterminer la rentabilité du projet.*

Q: *Quel est le coût total d'une éolienne, de sa fabrication à sa déconstruction ?*

R: le MO renvoie au paragraphe « intérêt du projet ».

Commissaire enquêteur : *Il est certes donné des chiffres au travers du focus sur le financement page 85 du mémoire, à savoir 23 millions d'euros d'investissement initial qui comptent pour moitié environ pour le coût des éoliennes. Néanmoins, la réponse aurait mérité plus de précisions.*

Q: *Le montant du démantèlement est sous-estimé; l'on parle de 50 KE/éolienne, alors qu'il faut compter de 250 à 400 KE/éolienne ; de plus, le composant principal des pales d'une éolienne est de la fibre de verre que l'on ne sait actuellement pas recycler. Le sol restera pollué à jamais, puisque seulement le béton de surface sera enlevé, laissant ainsi une quantité substantielle de béton et de ferraille dans le sol.*

Un devis annexé au courrier n°101 chiffre le démantèlement à près de 414 000 euros.

En cas de défaillance de l'exploitant, les propriétaires des terrains, collectivités locales et l'Etat devront s'y substituer.

R: le porteur du projet répond en détail à cette question page 119 de son mémoire, confirmant le coût du démantèlement de 50 000 euros par mât, précisant les conditions de la mise en place de la garantie financière et dénonçant la production d'un devis inadapté par les opposants.

Commissaire enquêteur : *la réponse est ici incomplète car le recyclage de la fibre de verre n'est pas évoqué tout comme les matériaux restant dans le sol après l'opération. Si le béton peut être considéré comme un matériau inerte, les éléments métalliques (s'il y en a) peuvent poser question en cas de défaut d'étanchéité du bloc de béton.*

Quant au devis présenté, il est pris acte des explications relatives à ce cas particulier de démantèlement.

Q: *La distance des premières habitations est trop courte, notamment pour le hameau de Dhéré, commune de Langeron ; la hauteur des machines doit être prise en compte dans le cas présent.*

R: pages 81 à 83 du mémoire; la réglementation impose une distance de 500 mètres des habitations et zones habitables.

Afin de rendre le projet plus acceptable et pour tenir compte des observations, le MO propose de supprimer l'éolienne E4, la plus proche de Dhéré, portant ainsi la distance minimale à 735 mètres.

Commissaire enquêteur : *les distances initialement prévues répondent aux normes de la réglementation.*

La proposition du maître d'ouvrage consistant à supprimer l'éolienne E4 est intéressante pour les habitants du hameau de Dhéré mais il n'est pas certain qu'elle entraîne l'adhésion des habitants. De plus, ramener le projet à trois éoliennes ne ferait qu'atténuer légèrement les impacts dans les autres domaines comme la proximité des sites classés ou remarquables, ainsi que notamment la protection de la faune volante.

Q: *Un manque d'information du public en amont de l'enquête est souvent dénoncé pour l'ensemble des communes impactées ; la campagne menée par NORDEX (par l'intermédiaire d'un sous-traitant) pour informer les habitants de Langeron, Saint-Pierre le Moutier, Mars sur Allier, Saint-Parize le Châtel peu de temps avant l'enquête publique, est critiquée, certaines informations alors données paraissant erronées.*

R: le paragraphe « communication » pages 86 et suivantes relate l'ensemble des démarches entreprises au niveau de la communication et de la concertation. Le bilan de la campagne au porte à porte est annexé au mémoire.

Commissaire enquêteur : *le bilan de cette campagne apparaît à première vue positif pour le projet avec plus de la moitié de riverains favorables ; il est à noter que 51% des portes sont restées fermées, ce qui relativise les résultats de l'opération.*

Par ailleurs, le public venu aux premières permanences s'est déclaré fréquemment surpris de ne pas y trouver un représentant de NORDEX, mais un commissaire enquêteur indépendant, contrairement à l'information reçue. Il est vrai que le tract distribué précisait les permanences tenues mais ne disait pas par qui.

Le récapitulatif des actions d'information démontre une réelle capacité de NORDEX à communiquer, même si la concertation peut paraître éloignée des résidents.

Q: *Comment les différents documents d'urbanisme ont-ils été pris en compte ? Le SCOT de Nevers n'apparaît pas dans le dossier. L'installation des éoliennes sur ces parcelles des deux communes est contestée, ne paraissant pas en conformité avec les documents propres à chaque commune.*

R: cf page 84 du mémoire. Le projet est compatible, les documents d'urbanisme ayant bien été pris en compte.

Commissaire enquêteur : *Il est pris acte de la réponse apportée qui est cohérente.*

Q: *plusieurs photomontages sont critiquables ; ils minimisent l'impact réel par des vues favorables qui ne reflètent pas la réalité : hameau de Dhéré, châteaux de Meauce, Villars, Apremont, village d'Apremont et Val d'Allier, pour ne parler que de l'essentiel. Des sens de prises de vues sont même inversés. Il est à noter que l'impact paysager et environnemental est insuffisamment traité (Préfet de région). Les covisibilités sont minimisées, voire effacées.*

R: les paragraphes études d'impact et paysage, pages 89 et suivantes du mémoire, exposent que ces accusations sont infondées, que l'étude paysagère a été complétée à la demande des services instructeurs, reconnaissant que certains agrandissements homothétiques peuvent altérer la netteté des vues. Les précisions apportées sur les photomontages permettent une meilleure approche, avec des photomontages supplémentaires. Effectivement, une erreur matérielle s'est glissée pour Apremont, avec des flèches inversées. Il est précisé que voir des éoliennes depuis un monument historique ne constitue pas un impact en soi.

Commissaire enquêteur : *La subjectivité des photomontages présentés ne peut pas être niée ; ils ne sont pas perçus de la même façon par le concepteur du projet et par les personnes impactées, qui vivront au quotidien la présence parfois dérangement des éoliennes. L'erreur matérielle admise n'entache pas le dossier qui se trouve de fait corrigé.*

Q: *Le contexte humain n'est pas suffisamment développé ou détaillé, notamment pour l'habitat ; les études acoustiques sont insuffisantes, notamment à Langeron.*

R : la réponse donnée en page 89 du mémoire tend à établir l'inverse de ce qui est affirmé. Le contexte humain est largement abordé dans l'étude d'impact, pages 117 à 144. L'étude acoustique a été conduite par un cabinet indépendant et validée lors de l'instruction du dossier, à partir de 7 points de mesures sélectionnés entre 555 et 980 mètres des machines. Il est proposé la prise de nouvelles mesures après la mise en service du parc.

Commissaire enquêteur : *partage la réponse donnée ; chaque habitation ne peut pas faire l'objet de mesures. Il est à noter que l'ARS émet un avis favorable (septembre 2018) sous réserve d'une campagne de mesures enclenchée après la mise en service du parc éolien.*

Q: *De nombreuses erreurs sont relevées dans le dossier : distances par rapport aux lieux sensibles impactés, erreurs d'échelle, réseau routier non actualisé entre Villars et Maison Rouge RN7 en 2 x 2 voies), textes pas à jour ou incomplets, visites publiques des lieux emblématiques non rapportées fidèlement.*

R: Le MO répond pages 89 et suivantes du mémoire.

Commissaire enquêteur : *Il s'agit de réponses partielles ; les erreurs matérielles doivent être corrigées et les données mises à jour.*

Q: *Pas d'examen au point de vue historique pour les sites remarquables qui doivent de fait être protégés intégralement.*

Divers autres points : qui paiera les dégâts commis au réseau routier, comment se fera le recyclage des matériaux amiantés, risque de pollution des sol en cas de fuite d'huile contenue dans la nacelle, que faire en cas d'incendie, documentation en langue anglaise.

Commissaire enquêteur : *En l'absence de réponses précises du MO sur ces points, il est précisé que les sites historiques sont pris en compte, même si leur histoire n'est pas développée ; tout ne peut figurer dans le dossier soumis à enquête publique.*

Les dégâts éventuels seront à la charge du maître d'ouvrage, comme il l'est stipulé dans les conventions avec les communes (réseau communal) ou comme il est d'usage pour le réseau départemental ou national.

A ce jour, le recyclage des matériaux amiantés n'est pas encore au point et fait l'objet de recherches.

Les risques de pollution sont pris en compte.

En cas d'incendie, il appartient aux services spécialisés de prendre les mesures appropriées.

Il n'est effectivement pas normal de trouver de la documentation en langue anglaise.

Q : *Plusieurs personnes craignent qu'à terme le parc se développe par l'installation de nouvelles éoliennes sans autre forme de procédure.*

R : cf page 84 du mémoire. Cela n'est pas prévu.

Commissaire enquêteur : *la réponse est rassurante ; si un nouveau projet voyait le jour, il serait instruit de la même manière avec enquête publique selon la réglementation en vigueur. L'empirisme n'est pas de mise pour ce type de construction classée ICPE.*

34- Atteintes à la santé humaine

Q: *Aucune étude n'a été menée par l'ARS.*

Les infrasons généreraient des maux physiques, comme les effets stroboscopiques ou de l'ombre portée.

Effets indésirables des clignotants rouges.

Impact psychique du parc éolien créant le syndrome éolien.

Création de champs électromagnétiques du fait de l'enterrement des câbles.

A qui incombera la responsabilité en cas de problème de santé publique.

Principe de précaution pouvant être évoqué.

Etude acoustique non réalisée au plus près des habitations concernées, sans prise en compte des vents.

Dangers provoqués par les chutes d'éoliennes (maisons, voie ferrée, route).

R: domaine traité en détail pages 109 et suivantes du mémoire. Il est expliqué que le parc est sûr par rapport aux enjeux de santé publique. Le niveau de bruit peut être amoindri par l'usage de serrations. Concernant les différents effets et impacts, les spécialistes se veulent rassurants et en excluent la plupart.

Le principe de précaution ne s'applique pas ici.

Le balisage lumineux vient d'être modifié par un arrêté du 23 avril 2018, visant à réduire la gêne des riverains ; ce texte entrera en vigueur le 1er février 2019.

Les dangers éventuels évoqués sont repris dans les études d'impact.

Commissaire enquêteur : *Il est pris acte des réponses apportées. Les habitants du hameau de Dhéré demeurent majoritairement préoccupés par les effets sur leur santé.*

En cas de problème de santé publique avéré, très peu probable selon les explications fournies, le recours aux juridictions pour établir les responsabilités demeure une possibilité.

Il n'est pas de ressort de l'ARS de conduire une étude pour ce type de projet ; seul, un avis est donné.

L'étude acoustique a été réalisée par un cabinet expert en la matière dont les conclusions s'imposent.

35 – Atteintes aux paysages et au patrimoine

questions du public :

La covisibilité du parc éolien avec toute la région est omniprésente et prégnante, dégradant de fait la perception générale de toute la région.

Les éoliennes sont implantées à proximité de sites archéologiques ou historiques ; elles se trouvent beaucoup trop près de nombreux sites classés et à proximité immédiate de lieux remarquables (châteaux, Val d'Allier, églises...).

L'étude paysagère est sujette à caution avec des photomontages avantageux pour le projet ; le site d'Apremont et du Val d'Allier, les châteaux de Meauce et Villars sont entre autres concernés. La covisibilité est tronquée au travers de photomontages avantageux, les renseignements mentionnés sur les ouvertures au public sont erronés. Les distances doivent également être recalculées à partir de l'extrémité des limites classées (château de Villars). Les arrêtés de classement doivent aussi être actualisés.

D'autres monuments sont impactés.

Le tourisme risque de souffrir de la proximité du parc éolien.

R : la réponse détaillée pour tous ces points figure aux pages 94 à 101 du mémoire en réponse.

Le paysage situé entre la RN7 et l'Allier fait l'objet de l'étude paysagère qui considère l'impact global comme modéré, les impacts restant très localisés et le projet ne comportant que quatre machines.

L'étude d'impact a été mise à jour en 2017, ce qui peut expliquer la non prise en compte de certains arrêtés de classement.

Voir des éoliennes depuis un monument historique ne constitue pas un impact en soi. Dans la mesure où l'observateur apprécie la façon dont le parc éolien s'insère dans son contexte paysager.

Le château de Meauce : Situé à plus de 8 kilomètres du projet, il n'a effectivement pas été pris en compte dans les photomontages joints au dossier, se trouvant à l'abandon et sans vocation touristique lors de l'initialisation du dossier. La situation a évolué aujourd'hui et différents photomontages complètent désormais l'analyse paysagère. Le photomontage n°AE4 n'est pas réalisé depuis le château mais depuis l'axe de sa découverte, montrant qu'il n'y a pas de covisibilité à cet

endroit

A la demande du propriétaire, d'autres photomontages ont été établis et sont présentés en annexe. La végétation et la distance du parc entraînent un impact visuel faible.

Le château de Villars : inscrit aux monuments historiques, il date du XIV^e siècle ; en restauration, il compte s'ouvrir au public. L'ensemble du domaine de Villars d'une contenance de 42 hectares et comprenant en plus le domaine agricole historique et le château du XVIII^e siècle est maintenant inscrit.

C'est ainsi que 3 nouveaux photomontages ont été fournis en réponse à l'avis de la MRAE; à la demande de la propriétaire, 3 autres photomontages viennent compléter ce mémoire en réponse.

Des mesures de réduction et de compensation (montant 216 000 euros) sont proposées aux propriétaires.

Le village et le château d'Apremont sur Allier : de caractère pittoresque et médiéval, classé comme l'un des plus beaux villages de France, avec son château inscrit et son parc floral, il est situé à 10 kilomètres du projet. Les impacts sont faibles et la distance d'éloignement peut être considérée comme suffisante.

L'erreur matérielle dans l'orientation du photomontage n°50 a été corrigée lors de la réponse à l'avis de la MRAE.

Le courrier de l'association des plus beaux villages de France suggérant que le projet pourrait nuire au classement lors d'une prochaine ré-expertise est surprenant car d'autres sont dans le même cas.

L'église de Mars sur Allier : à 5 kilomètres du projet, son portail d'entrée est classé; l'enjeu est défini comme moyen dans l'état initial, avec une situation de covisibilité fugace avec 2 éoliennes.

Le pont-canal : il n'existe pas de potentielle covisibilité.

Le tourisme : Les éoliennes apparaissent ni comme un facteur incitatif ni comme un facteur répulsif. Cela peut même être une opportunité dans la période de transition énergétique.

Commissaire enquêteur : *la réponse détaillée du maître d'ouvrage plaide en faveur du projet. Néanmoins, enfermer le paysage entre la RN7 et l'Allier est une vision très réductrice de l'ensemble paysager, dont les frontières vont au-delà de l'Allier, à l'ouest, dans le département du Cher.*

Le commissaire enquêteur ne partage pas l'affirmation que voir des éoliennes depuis un monument historique ne constitue pas un impact en soi ; en effet, cela revient à déplacer ce monument en dehors de son temps et c'est méconnaître l'état d'esprit des personnes attachées à ce patrimoine, qui vivent ou non sur place.

Concernant les châteaux et le village cités ci-dessus, le commissaire enquêteur a pu constater sur place que les impacts visuels réels seraient bien plus prégnants que ceux illustrés par les photomontages. Les compte-rendus de visites, annexes 1, 2 et 3, rapportent le vécu in situ.

Le Val d'Allier vu depuis Apremont conserve un caractère sauvage sans aucune pollution visuelle à ce jour.

Concernant l'église de Mars sur Allier, il n'est pas sérieux de parler de covisibilité fugace pour deux éoliennes ; il y a ou pas covisibilité, certes acceptable ou pas. La distance de cinq kilomètres la situe dans ce second cas.

Par ailleurs, l'avis des services de la DRAC du Cher souligne également la présence d'autres lieux patrimoniaux susceptibles de se trouver en situation de covisibilité et qui n'ont pas fait l'objet d'études.

Concernant le tourisme, il peut être admis que l'éolien a peu d'effets ; au moment où les parcs éoliens se développent, ils vont se banaliser et ne pourront constituer une opportunité à saisir.

36- ENVIRONNEMENT : atteintes à la faune et à la flore

Q : *le choix du site d'implantation n'est pas judicieux au regard des sites Natura 2000 et ZPS à proximité.*

Incompatibilité du projet avec les couloirs de migrations et les lieux de sédentarisation temporaire de grues cendrées ; pendant 3 à 4 mois de l'année, 18 000 oiseaux partent de leur site temporaire proche pour quêtent leur nourriture ; la demande de dérogation n'est pas recevable (courriers n° 70 et 100) et reçoit d'ailleurs un avis défavorable du conseil national de la protection de la nature.. Plusieurs espèces sont impactées lors du fonctionnement, 38 selon la LPO (courrier n°42) ; le brassage d'air peut perturber les oiseaux.

La présence de cigognes blanches sédentaires ou de passage est minimisée, de même que celle du pygarguès à queue blanche ou du milan royal.

La présence de chauves-souris est aussi traitée de façon minimale.

La mise en place des systèmes DT BAT et DT BIRD connus en Suisse permettraient d'atténuer les effets sur la faune volante.

R : La réponse complète et détaillée se trouve aux pages 102 à 109 du mémoire.

Le choix du lieu d'implantation est justifié, notamment abordé pages 34 à 48 de dossier de demande de dérogation.

Les espèces volantes à enjeu empruntent des corridors de déplacement, à savoir des axes secondaires d'intérêt moyen pour les chauves-souris, les axes migratoires pour les oiseaux, d'intérêt variable selon les espèces.

La sensibilité de la grue cendrée repose sur la durée de l'hivernage et la fréquentation sur le site des oiseaux.

Dans la réponse à l'avis de la MRAE, il est proposé la mise en place d'un dispositif d'avertissement des oiseaux qui serait activé par mauvais temps, plutôt que l'arrêt des machines.

Les suivis de mortalité proposés, au nombre de 50, semblent d'ores et déjà suffisamment poussés.

Concernant les systèmes suisses évoqués, ils sont en phase expérimentale et ne pourraient en conséquence que constituer des mesures d'accompagnement.

Le milan royal a vu 43 individus inventoriés sur site, l'activité majeure de l'espèce ne se situant pas en bordure de l'axe de migration mais en son cœur.

La cigogne blanche, dont l'enjeu a été analysé à sa juste échelle, fait l'objet de mesures d'accompagnement.

Les chiroptères ont bien été pris en compte, avec un enjeu de collision fort pour 3 espèces et faible pour les autres ; des mesures d'évitement sont proposées.

Commissaire enquêteur : *les préoccupations du public laissent deviner l'importance majeure que revêt à ses yeux le passage des grues cendrées, milans royaux et cigognes blanches.*

Les avis et contributions reçus insistent sur l'omniprésence des espèces volantes, partie intégrale du paysage et sur les impacts négatifs susceptibles d'être entraînés par la présence du parc éolien, en dépit des mesures prises pour en minimiser les effets.

Les axes de migration, la proximité des lieux d'hivernage (constatés par le commissaire enquêteur) pour la grue cendrée sont a priori peu compatibles avec des éoliennes sur le passage ou à proximité.

Pour les chiroptères, les mesures proposées doivent être améliorées et précisées (éloignement des haies).

Q : *Risques d'atteintes à la santé animale sur le cheptel domestique en raison des infrasons et autres effets induits par les éoliennes ; beaucoup de bovins et d'ovins à proximité ; risques de diminution de rendements et risques accrus d'avortements.*

R : voir page 109 du mémoire. Il n'y a pas d'étude sérieuse à ce jour démontrant un effet quelconque en la matière. Idem pour les autres animaux domestiques.

Commissaire enquêteur : *Prend acte de cette réponse.*

Q : *au niveau de la flore, sont recensées plusieurs espèces sensibles pour lesquelles les mesures de compensation prévues n'apparaissent pas satisfaisantes (courrier n°6/Langeron).*

R : Suite à la modification des accès à l'éolienne 2 (voir page 22 réponse à la MRAE), le lythrum hyssipifolia et la salicaire à feuille d'hysopé ne sont plus impactés.

Commissaire enquêteur : *La modification proposée est de bon aloi.*

37- Divers

Q : *Baisse du prix de l'immobilier de 20 à 50%.*

R : La généralisation d'un impact négatif ou bénéfique ne peut être faite.

Commissaire enquêteur : *les études et exemples communiqués par NORDEX expliquent les situations très variables rencontrées.*

En tout état de cause, si une moins-value est avérée en raison de la présence d'un parc éolien, elle peut faire l'objet d'un contentieux devant la juridiction compétente.

Q : *Existe-t-il un risque de dégradation pour les ondes et réception TV ou téléphone ?*

R : Il peut subsister des troubles pour la télévision qui seront réparés par le maître d'ouvrage (cf page 120). Aucune gêne n'est à ce jour connue pour la téléphonie.

Commissaire enquêteur : *il est pris acte de la réponse.*

Q: *Risques de collision pour la circulation aérienne militaire à basse altitude. Aucun avis n'apparaît dans le dossier.*

La circulation aérienne civile générée par le circuit de Magny-Cours est insuffisamment prise en compte.

R: Les avis ont été donnés ; le parc éolien n'aura aucun effet sur la circulation aérienne à proximité.

Commissaire enquêteur : avis favorables reçus, cf paragraphe 18.

Le commissaire enquêteur avait, quand il le pouvait, déjà apporté des réponses aux interrogations verbales, dont beaucoup ont été reprises par écrit.

Le maître d'ouvrage a répondu de façon exhaustive et précise à toutes les questions posées par les élus, les associations et le public en général au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur, quant à lui, s'est efforcé de porter une appréciation objective sur les réponses apportées montrant son désaccord sur la proximité des habitations du hameau de Dhéré, sur la protection de certains oiseaux, sur les covisibilités du parc éolien par rapport aux monuments et sites classés.

La proposition de modification du projet par la suppression de l'éolienne E4 faite par le maître d'ouvrage, page 122 de son mémoire en réponse, au demeurant très intéressante, ne saurait répondre à l'ensemble des préoccupations du public. Destinée essentiellement aux habitants de Dhéré, il n'est même pas certain qu'elle en atténue les attitudes exacerbées de certains résidents.

A noter qu'à sa demande, le commissaire enquêteur a bénéficié d'un délai supplémentaire pour rédiger son rapport et ses conclusions (cf P.J. N°15 et 16).

A DORNES, le 18 janvier 2019

Le commissaire enquêteur

Dominique LAPREVOTTE

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans le cadre de la procédure unique, la demande d'autorisation pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes), présentée par la société Parc Eolien NORDEX LV SAS porte à la fois sur :

-une approbation de projet privé d'ouvrage de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,

-une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

-une autorisation d'exploiter au titre des ICPE définie à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

L'autorisation unique éventuellement accordée vaudra également délivrance de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Cette enquête a nécessité :

-une étude et une analyse approfondies du dossier soumis à enquête,

-deux rencontres avec les représentants de la société porteuse du projet, avant et après l'enquête,

-une visite sur le site du projet,

--trois visites sur les lieux emblématiques impactés avec rencontres et entretiens avec les propriétaires et élus,

-une analyse détaillée des observations et contributions du public,

-une analyse des avis des collectivités locales consultées,

-une étude minutieuse du mémoire en réponse du maître d'ouvrage,

-plusieurs prises de contact avec différents services pouvant apporter des informations complémentaires.

Cette enquête, dont la publicité n'appelle pas de remarque particulière, a entraîné une forte mobilisation du public ; il s'est déplacé massivement lors des permanences et a fourni de nombreuses contributions par les différents moyens mis à sa disposition, ainsi que deux pétitions

dont l'une de caractère national par voie électronique.

L'enquête s'est déroulée parfois dans une ambiance tendue, avec des passions exacerbées au regard des intérêts défendus. Néanmoins, l'expression a été libre.

Outre l'avis du public, il a été pris en compte :

- l'avis de la MRAE du 27 février 2018,
- le mémoire en réponse de septembre 2018 du maître d'ouvrage,
- les avis des personnes et organismes consultés portés à la connaissance du commissaire enquêteur,
- les délibérations des collectivités locales impactées,
- les opérations d'information et communication du maître d'ouvrage en amont de l'enquête,
- la politique nationale en matière d'énergies renouvelables,
- les garanties techniques et financières du maître d'ouvrage,
- le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Le présent projet de parc éolien se situe sur 2 communes de la Nièvre , Langeron (trois machines et un pose de livraison), Saint-Pierre le Moutier (une machine) ; le département du Cher est également impacté par la proximité du site.

S'agissant d'une demande unique, le commissaire enquêteur doit rendre des conclusions motivées séparées pour chacune des demandes d'autorisations formulées ; les avis sont indissociablement liés mais doivent demeurer distincts.

A - AVIS SUR L'APPROBATION DE PROJET PRIVE D'OUVRAGE
DE RACCORDEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11
DU CODE DE L'ENERGIE

Le parc éolien doit être raccordé au réseau public de transport et de distribution d'électricité ; les quatre éoliennes du parc « Portes du Nivernais » sont reliées par un réseau enterré au poste de livraison implanté sur la commune de Langeron, en bordure de chemin rural entre les éoliennes E3 et E4 sur une plate-forme isolée.

A partir de ce poste de livraison et sur environ 3 kilomètres, l'électricité produite est acheminée vers le poste source de Saint-Pierre le Moutier. Le réseau est enterré, partie en voie publique, partie en voie privé, avec remise systématique en état après chantier.

Aucun impact négatif n'est relevé sur ce projet privé d'ouvrage de raccordement, le public n'ayant jamais évoqué ce point au cours de ses nombreuses contributions.

Ce projet reçoit par ailleurs un avis technique favorable du président du SIEEEN (SEM-NE) après expertise par ses services, pris pour la globalité du projet (courrier n°61).

En l'absence totale d'élément négatif sur cet aspect du dossier, le commissaire enquêteur :

-DONNE :

UN AVIS FAVORABLE
AU PROJET PRIVE D'OUVRAGE DE RACCORDEMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

B – AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATION

« ESPECES PROTEGEES »

Cette demande de dérogation concernant la grue cendrée à été effectuée au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (espèces protégées).

Non prévue dans le dossier initial, elle a été demandée par les services de l'Etat (DREAL Bourgogne Franche-Comté) pour répondre à la réalité du territoire.

La grue cendrée est concernée par son axe majeur ouest européen de migration ; de plus, cet oiseau s'est installé depuis une quarantaine d'années dans le secteur en période hivernale.

Les quatre sites en bordure de Loire et d'Allier peuvent accueillir jusqu'à 7000 grues (source LPO), le site le plus important accueillant environ 70 % de cette population se trouvant à quelques centaines de mètres du projet éolien.

Le maître d'ouvrage justifie son projet par l'intérêt majeur d'intérêt public de l'opération et propose des mesures de suivi de mortalité et différentes mesures de réduction, estimant « l'espèce emblématique mais non menacée » (cf page 31 mémoire en réponse à l'avis de la MRAE).

La problématique étant posée, les éléments positifs en faveur de la demande sont les suivants :

-mesures de réduction proposées tel un système d'avertissement à destination des oiseaux qui serait activé lorsque la visibilité est inférieure à 200 mètres), plutôt que des bridages des machines,

-le soutien du président directeur général de Nièvre Energies par un courrier de 5 avril 2018 adressé au représentant de l'Etat dans le département de la Nièvre qui a conclu un contrat de coopération avec la société Nordex (document communiqué par le maître d'ouvrage),

-la nécessité de recourir aux énergies renouvelables dans le cadre de la politique énergétique.

A contrario, les éléments négatifs peuvent être recensés comme suit

-une forte mobilisation du public en opposition à la demande présentée ; les mesures de réduction et de suivi sont jugées insuffisantes au regard des populations de grues cendrées concernées,

-une forte mobilisation des associations concernées, notamment de la Ligue de protection des Oiseaux (LPO), qui souligne le caractère emblématique de l'espèce et des mesures proposées inopportunes, avec des propos ne reflétant pas toujours la réalité de la situation,

-l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature qui s'appuie notamment sur des mesures d'évitement, réduction, compensation à reconsidérer,

-la mobilisation des élus dans la majeure partie de leurs délibérations prenant position en faveur de la grue cendrée,

-la présence des grues cendrées constatées en grand nombre dans les prairies par le commissaire enquêteur lui-même lors de ses déplacements sur le terrain, de la proximité immédiate du projet jusqu'à une dizaine de kilomètres à Apremont sur Allier.

En conclusion, prenant en compte les différents éléments analysés ci-dessus, le commissaire enquêteur considère que :

-les mesures proposées par le maître d'ouvrage ne suffisent pas à écarter la majorité des impacts sur la grue cendrée, comme principalement les risques de collision, de modification de comportement, de désorientation,

-que la grue cendrée, espèce emblématique, mérite d'être protégée,

-que la population, les associations et une majorité d'élus sont très attentifs au devenir de cette espèce animale, partie intégrante du paysage local,

-que l'intérêt général du projet ne saurait à lui seul justifier de porter atteinte à cette espèce,

DONNANT AINSI :

UN AVIS DEFAVORABLE

A LA DEMANDE DE DEROGATION

PRESENTEE CONCERNANT LA GRUE CENDREE AU TITRE

DES ARTICLES L.411-1 et L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(ESPECES PROTEGEES)

C- AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE

DES ICPE DEFINIE A L'ARTICLE L.512-1 DU CODE

DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse du commissaire enquêteur se fonde sur les éléments positifs et négatifs rencontrés dans le dossier soumis à enquête publique, comme sur la participation soutenue du public et des associations, sur celle des élus au travers des délibérations et des différents avis collectés.

Les détracteurs du projet font état des impacts sur la population, sur l'environnement et la biodiversité, la protection des sites classés ou remarquables

ELEMENTS POSITIFS :

-la construction d'un parc éolien et sa mise en service contribuent à la transition énergétique à partir des énergies renouvelables répondant ainsi à la politique nationale en la matière ;

-le potentiel éolien du site est avéré et confirmé par les mesures effectuées, certes moyennes, mais compatibles avec les aérogénérateurs de nouvelle génération devant l'équiper ;

-les distances réglementaires des habitations sont respectées ;

-l'optimisation du plan de fonctionnement des machines permettrait de limiter les nuisances sonores restant ainsi en deçà des seuils réglementaires imposés dans les conditions de fonctionnement normal ;

-les autres impacts sanitaires comme les infrasons, l'effet stroboscopique, l'éclairage nocturne sont soit sans réel fondement scientifique soit acceptables au regard des normes en vigueur ;

-les impacts sur le cheptel et autres animaux domestiques ne sont pas scientifiquement établis ;

-la flore est épargnée grâce à une nouvelle mesure proposée ;

-la commune de Saint-Pierre le Moutier, accueillant une éolienne, s'est prononcée favorablement par voie de délibération.

-celle de Saincaize-Meauce, impactée visuellement, a également rendu une délibération en faveur du projet.

ELEMENTS NEGATIFS

-l'habitat est insuffisamment pris en compte ; le hameau de Dhéré est directement impacté par les machines ; la proposition du maître d'ouvrage de supprimer l'éolienne la plus proche atténue certes les effets sur l'homme, mais les deux autres machines les plus proches restent pesantes au quotidien ;

-les lieux de vie les plus proches sont fortement impactés sur le plan visuel ; Saint-Pierre le Moutier, Mars sur Allier et Mornay sur Allier ; les mesures dites d'atténuation des impacts ne sont pas convaincantes quant à leur utilité ;

-l'éolienne E1, située à l'est du projet, paraît coupée du parc éolien du fait de la présence de la RN7 en 2 fois 2 voies ; l'organisation spatiale paraît incohérente ;

-les impacts sur la faune et la biodiversité sont sous-évalués de manière générale ;

-la grue cendrée, le milan royal, la cigogne blanche utilisent un couloir de migration au-dessus du site et à proximité ; les mesures envisagées sont insuffisantes ; les bridages nécessaires seraient trop fréquents pour préserver l'efficacité du parc ;

-la grue cendrée se trouve en nombre important lors de l'hivernage à quelques centaines de mètres du site avec un dortoir principal à Mars sur Allier ;

-15 espèces de chiroptères, dont 3 d'intérêt communautaire, sont identifiées à proximité immédiate de la zone de projet ; les impacts sont évidents pour ces petits mammifères qui verraient leur territoire de chasse diminué et des risques de collision certains, les mesures proposées ne paraissant pas suffisantes ou guère crédibles vu leur étalement dans le temps ;

-la covisibilité avec les monuments et sites patrimoniaux est trop prégnante, notamment pour les plus proches (châteaux et domaine inscrits de Villars, église de Mars sur Allier) ;

-cette même covisibilité impacte sérieusement d'autres monuments ou sites remarquables jusqu'à une dizaine de kilomètres, comme les châteaux de Meauce, Apremont, le village classé « plus beau village de France » d'Apremont sur Allier, le Val d'Allier qui a su conserver son caractère sauvage, sans que cette liste soit exhaustive ;

-la municipalité de Langeron, devant accueillir 3 éoliennes et le poste de livraison souhaite s'abstenir à l'unanimité dans son avis délibéré « pour préserver la quiétude de la vie communale » ;

-les autres collectivités impactées se prononcent contre le projet en raison des atteintes relevées dans les différents domaines.

Le projet présente beaucoup trop d'éléments défavorables par rapport à ceux pouvant être considérés comme favorables.

De surcroît, il rompt l'unité locale en créant des clivages parfois houleux au sein de la population dont la majeure partie souhaite défendre son cadre de vie dans un environnement jusque là épargné.

La proposition du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse de supprimer l'éolienne E4 pour prendre en compte la distance jugée insuffisante au travers des contributions est intéressante mais ne répond pas à l'ensemble de la problématique.

En conséquence, le commissaire enquêteur rend :

UN AVIS DEFAVORABLE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DES ICPE

DEFINIE A L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Après avoir rendu ses trois avis relatifs à la demande d'autorisation unique pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, valant également permis de construire,

le commissaire enquêteur clôture le présent dossier qui sera déposé en Préfecture de la Nièvre accompagné des registres et des courriers enregistrés dans les meilleurs délais.

A DORNES, le 18 janvier 2019

Le commissaire enquêteur

